Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sens (89) relative au projet « GF8 » d'aménagement de plates-formes logistiques

n°BFC – 2020 – 2632

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS) a saisi la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté pour avis de la MRAe sur la procédure de déclaration de projet relatif à l'aménagement d'équipements à vocation logistique (projet dit « GF8 » porté par la société Panhard Développement) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sens, dans le département de l'Yonne (89). Cette saisine fait suite à la décision de la MRAe n°2020DKBFC002 du 8 janvier 2020 de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

Le présent avis ne porte que sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Le dossier fait référence à une procédure commune au titre de l'article R.122-27 du code de l'environnement[1], néanmoins le dossier transmis ne comporte pas les éléments attendus et la MRAe n'a pas été saisie par le maître d'ouvrage du projet. De ce fait, **la MRAe devra à nouveau être consultée sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet**, liée aux procédures d'autorisation ICPE, loi sur l'eau et de permis de construire.

En application du code de l'urbanisme[2], le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le document d'étude d'impact axé principalement sur le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts (ERC). L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la CAGS le 31 juillet 2020 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sens. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 31 octobre 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 5 août 2020. Elle a émis un avis le 16 septembre 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a émis une contribution le 8 septembre 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 octobre 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 cf. p.5 de l'étude d'impact

2 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune de Sens constitue le principal pôle urbain de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), dans le département de l'Yonne (89), composée de 27 communes. La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sens vise à permettre l'implantation d'un site à vocation logistique, dénommé « GF8 », dédié au e-commerce, en extension nord de la zone industrielle des Vauguillettes actuelle (située à l'est de Sens) par une déclaration de projet d'intérêt général.

Le projet « GF8 » consiste en la création de plateformes logistiques (entreposage et messagerie) sur des terrains actuellement exploités en grandes cultures, d'une superficie de l'ordre de 40 ha, avec la construction de 2 bâtiments, de voiries, d'aires de stationnements, de bassins de rétention, d'espaces verts, la création d'un giratoire d'accès et d'une clôture entourant le site. Le dossier indique que les activités du site doivent permettre la création de plus de 2000 emplois. Elles généreront une augmentation notable du trafic routier journalier.

La zone concernée était identifiée comme une zone à urbaniser à destination économique dans le PLU de Sens du 16/04/2009, mais, en l'absence d'ouverture à l'urbanisation dans les 9 ans, elle a été déclassée en zone agricole non constructible.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe au regard de la mise en compatibilité du PLU sont l'artificialisation des sols en termes de consommation d'espaces, de gestion de l'eau et de biodiversité, la lutte contre le changement climatique, l'intégration paysagère et la préservation du cadre de vie.

La MRAe recommande principalement :

- ✔ sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale :
  - de fournir lors de l'enquête publique un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conforme à ce qui est attendu par le code de l'urbanisme, avec une évaluation environnementale qui ne soit pas la simple reprise de l'étude d'impact du projet.
  - d'étayer la justification du choix du site à une échelle supra communale et de préciser la compatibilité du projet avec la réflexion actuelle sur le PLUi-H, notamment en termes de capacité d'accueil en logements ;
  - d'étoffer l'analyse des effets cumulés au regard des autres projets d'aménagement locaux ;
- ✔ sur la prise en compte de l'environnement :
  - de prévoir des mesures ERC permettant de répondre aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) de zéro artificialisation nette et au regard de la consommation de 40 ha de terres agricoles ;
  - d'approfondir dans le règlement de la zone AUL les dispositions sur la gestion des eaux pluviales, de façon notamment à respecter les obligations de la loi énergie-climat (art. 47.1) sur la perméabilité des parkings et à ne pas aggraver l'aléa d'inondation sur la RD606 ;
  - de compléter les prospections faunistiques en été et de prévoir dans le règlement de la zone AUL la mise en place de passages à petite faune dans les clôtures ;
  - de prendre en compte les enjeux de lutte contre le changement climatique en intégrant dans le règlement de la zone AUL et l'OAP des prescriptions, notamment sur la production d'énergie renouvelable et la réduction des consommations d'énergie en déclinaison du SRADDET et en application de la loi énergie-climat (art. 47.3 notamment) et de la réglementation thermique 2020 pour les bâtiments ;
  - de prévoir une amélioration de l'aménagement de la desserte du site par les modes doux de circulation (modes actifs et transports en communs).

S'agissant de l'évaluation environnementale du projet logistique GF8, qui devra faire l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, l'avis détaillé qui suit fournit quelques recommandations en vue d'améliorer l'étude d'impact.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du territoire et du projet

La commune de Sens fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS), composée de 27 communes, dans le département de l'Yonne (89). Elle en constitue le principal pôle urbain avec une population de 25 935 habitants (INSEE 2017) pour une superficie de 21,91 km² ; la population de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais étant de 58 729 habitants (INSEE 2016) pour 375,20 km².

La commune de Sens et la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (CAGS) bénéficient de l'influence de l'aire parisienne et connaissent une évolution démographique positive continue depuis 2007 (+3,3 % par rapport à 2012 pour Sens, +2,5 % pour la CAGS).

Un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est en cours d'élaboration par la CAGS. Dans l'attente, une mise en compatibilité du PLU de la commune de Sens est nécessaire pour permettre l'implantation du site « GF8 » à vocation logistique, dédié au e-commerce, en extension nord de la zone industrielle des Vauguillettes actuelle (située à l'est de Sens) par une déclaration de projet d'intérêt général. La zone concernée, située à moins de 10 km des autoroutes A19 et A5 et à 5 km de la plateforme multimodale de Gron, était identifiée comme une zone à urbaniser à destination économique dans le PLU de Sens du 16/04/2009 mais, en l'absence d'ouverture à l'urbanisation dans les 9 ans, elle a été déclassée en zone agricole non constructible.

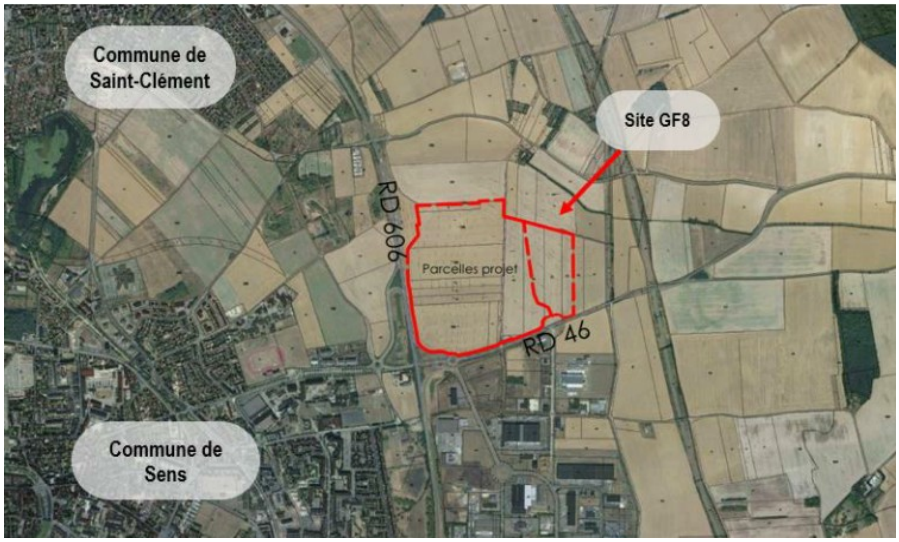

Localisation du projet « GF8 » (extrait de l'étude d'impact)

La mise en compatibilité du PLU de Sens a pour objectif de créer une zone AUL « zone à urbaniser destinée à accueillir des activités industrielles à vocation logistique » en complémentarité et en extension de la zone AUZV déjà existante dans le PLU et correspondant à la ZAC des Vaugillettes II et III. Le zonage, le règlement et le rapport de présentation seront modifiés en conséquence et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Vauguillettes-Nord » sera créée avec des prescriptions graphiques et techniques correspondant au projet logistique GF8 tel que décrit dans l'étude d'impact.

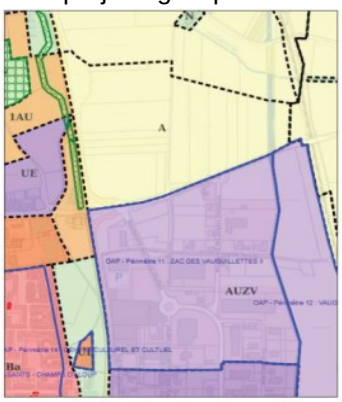

Extrait du Plan de zonage actuel

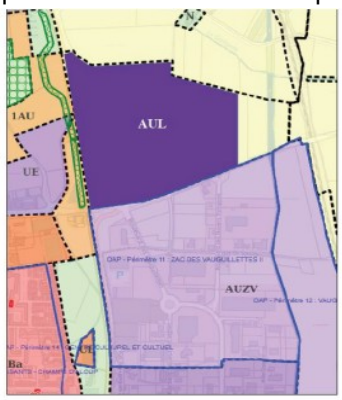

Extrait du plan de zonage : Zonage proposé après création d'une zone AUL

Le projet, nommé GF8 et porté par la société PANHARD Développement, consiste en la création de deux plateformes logistiques sur des terrains actuellement exploités en grandes cultures, d'une superficie de l'ordre de 40 ha. L'aménagement de ces deux plateformes (entreposage et messagerie) comprend la construction de 2 bâtiments d'environ 12,4 ha d'emprise au sol, de voiries et aires de stationnements d'environ 12,4 ha, de bassins de rétention d'environ 2,2 ha, d'espaces verts d'environ 12,7 ha, la création d'un giratoire d'accès depuis la route D46 et d'une clôture entourant le site. Les activités du projet devraient permettre la création de plus de 2000 emplois et générer une augmentation du trafic routier journalier de l'ordre de 2700 mouvements de véhicules légers et 970 mouvements de poids-lourds au niveau du site.

Projet GF8 : entrepôt et messagerie (extrait de l'étude d'impact)

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **l'artificialisation des sols :** le projet va modifier l'occupation des sols sur 40 ha de terrains de grandes cultures agricoles, avec une imperméabilisation des sols de près de 25 ha, conduisant à des impacts en termes de consommation d'espaces, de gestion de l'eau et de biodiversité à prendre en compte dans la mise en compatibilité du PLU ;
- **la lutte contre le changement climatique :** le projet logistique, support d'activités d'e-commerce, induit des impacts en termes d'empreinte carbone (consommation d'énergie du site, transport routier de marchandises induit, empreinte carbone du numérique...) qu'il convient d'analyser en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la performance énergétique. Étant donné le nombre d'employés sur le site, les enjeux de mobilités sont aussi à prendre en compte tout particulièrement ;
- **l'intégration paysagère et la préservation du cadre de vie :** ce projet d'importance se situe à l'entrée de la ville de Sens, à proximité de zones habitées ou fréquentées par le public. La mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte sa bonne intégration paysagère et la limitation des risques et nuisances. La création prévue de 2000 emplois doit aussi s'accompagner d'une prise en compte par les documents d'urbanisme (PLUi-H).

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est traitée au sein d'un document dit d'étude d'impact établi par PANHARD Groupe, transmis par la CAGS, non daté mais reçu en juillet 2020. Ce document présente une partie 5 spécifique à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (page 238 à 264) qui s'appuie intégralement sur les éléments de l'étude d'impact relatifs au projet « GF8 ». Dans le message de transmission, la CAGC fait état d'un rapport de présentation qui n'est pas joint.

La MRAe recommande à la CAGS de fournir lors de l'enquête publique un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conforme à ce qui est attendu par le code de l'urbanisme, avec une évaluation environnementale qui ne soit pas la simple reprise de l'étude d'impact du projet.[3]

Elle recommande aussi de présenter un résumé non technique (RNT) de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU dans un document séparé reprenant les principaux éléments pour faciliter l'appropriation par le public.

Des tableaux de synthèse hiérarchisant les enjeux, les impacts et les mesures pourraient être ajoutés pour une meilleure appréhension des éléments clés du dossier.

Au-delà des indicateurs et modalités de suivi des mesures évoquées pour le projet en p.263 de l'étude d'impact, **la MRAe recommande à la CAGS de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La MRAe recommande en outre de préciser le projet de plateforme de messagerie pour permettre d'apprécier le projet dans son ensemble.

3.2 Articulation avec les documents de rang supérieur

La compatibilité avec les plans et programmes (SRADDET, SCoT du Nord de l'Yonne, SDAGE, SRCAE, PRSE, SRCE) est abordée page 262 de l'étude d'impact en indiquant que *« la mise en compatibilité du PLU de Sens ne permettant que la réalisation des seuls travaux liés au projet d'aménagement de la plate-forme logistique, elle n'aura pas plus d'incidences sur les autres documents d'urbanisme, plans et programme que le projet lui-même ».*

L'envergure et les impacts notables de ce projet (2000 emplois générés engendrant des besoins en logement, des mobilités, trafics de 970 PL et 2700 VL par jour (2 sens) ayant des incidences au-delà du secteur du projet, suppression de 40 hectares de terres agricoles…) nécessitent d'analyser l'articulation et de démontrer la compatibilité avec les documents de rang supérieur (SRADDET, SCoT notamment), en particulier sur le volet environnemental.

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'articulation avec les documents de rang supérieur et de démontrer notamment la compatibilité avec le SRADDET et le SCoT, sur le volet environnemental (consommation de terres agricoles, artificialisation des sols, réduction des émissions de GES bâtiment et transports, développement des énergies renouvelables, prévention du risque inondation...)

3.3 Justification du choix du parti retenu

Le choix de l'implantation géographique du projet « GF8 » a été guidé par sa situation géographique au croisement de deux faisceaux majeurs est-ouest (continuité de la vallée de la Loire) et nord-sud (Lille-Paris-Lyon-Marseille) de la demande de prestataires logistiques et de la proximité des axes autoroutiers A5 et A19 situés à moins de 10 min.

La MRAe recommande d'expliquer le choix du site et le type d'aménagement retenu sur la base d'une analyse multicritère hiérarchisant les enjeux considérés et d'approfondir la motivation des choix opérés, en argumentant à l'échelle supra communale en lien avec les objectifs du SCoT du Nord de l'Yonne (en cours d'élaboration) et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (approuvé le 16 septembre 2020).

3 Cf. fiche 3 « la restitution de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme » du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – novembre 2019 https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale

Les taux de remplissage de la ZAC des Vauguillettes actuelle et des autres zones d'activités situées sur le territoire de l'agglomération mériteraient d'être analysés pour justifier du besoin d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier pourquoi la zone d'urbanisation future située entre la ZAC des Vauguillettes actuelle à l'ouest et la LGV à l'est, d'une superficie de 73 hectares occupée par des terrains agricoles, n'a pas été retenue pour l'implantation du projet.

Elle recommande vivement d'étudier son reclassement en zone agricole comme mesure compensatoire de la mise en compatibilité du PLU découlant du projet GF8.

3.4 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés n'est pas développée en l'absence d'autres projets identifiés sur le territoire (cf. p.266 de l'étude d'impact). **La MRAe recommande d'étoffer cette partie en étudiant l'impact cumulé sur l'artificialisation des sols, sur la consommation d'espaces agricoles et sur les espèces inféodées avec les autres projets d'aménagement locaux, notamment l'extension de la ZAC des Vauguillettes à l'est jusqu'à la voie ferrée de la LGV (73 hectares en zone à urbaniser occupée par des terres agricoles) et en définissant les mesures ERC éventuellement nécessaires**.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Artificialisation des sols

4.1.1 Consommation d'espaces

Le projet, concernant une emprise totale de 40 ha faisant actuellement l'objet d'une agriculture céréalière à haut rendement, conduira à l'imperméabilisation de près de 25 ha, le reste de la surface étant dédié à des espaces verts et des bassins enherbés. **La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet avec la réflexion actuelle sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H), et plus particulièrement sur le volet de la consommation d'espaces à vocation d'activités économiques. La capacité d'accueil en logements, liée à l'arrivée prévisible d'une nouvelle population en lien avec les emplois créés, mériterait également d'être examinée en termes de compatibilité avec le PLUi-H, au regard des impacts en termes de consommation d'espaces, d'eau potable et d'assainissement, de mobilités.**

Par ailleurs, dans un contexte d'artificialisation des sols croissante qui a donné lieu à une instruction du Gouvernement[4] appelant au renforcement de la mobilisation pour la lutte contre cette artificialisation, **la MRAe recommande de préciser la prise en compte de cet enjeu à cette échelle intercommunale.**

Des éléments sur l'état initial agricole et les impacts du projet sont présentés dans l'étude d'impact sur la base d'une étude préalable agricole réalisée en mai 2019 par la société CETIAC. Elle conclut à des impacts quantitatifs et structurels forts et des impacts systémiques faibles en raison de la taille importante des filières concernées. Cette étude se poursuit en 2020 pour définir les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'économie agricole et la consommation d'espaces agricoles en concertation avec les acteurs du territoire. **La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier les mesures issues de la concertation avec les acteurs locaux, qui doivent faire l'objet d'un avis de la CDPENAF, en privilégiant le développement de filières agricoles en faveur d'une alimentation saine, durable et locale.**

La MRAe recommande, en outre, d'étayer la conclusion d'absence notable d'incidence de la mise en compatibilité sur l'équilibre global du PLU indiquée en p.264 de l'étude d'impact, en fonction de ses éléments.

4.1.2 Gestion de l'eau

Les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur concernant plus particulièrement le projet sont mentionnées en p.69-70 de l'étude d'impact du projet, notamment les pollutions ponctuelles liées aux rejets et aux eaux pluviales et les pollutions diffuses liées aux ruissellements et à l'érosion des sols. L'état des masses d'eau souterraines et superficielles concernées et les pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état pourraient être indiqués en faisant référence à l'état des lieux 2019 du SDAGE.

Concernant la gestion des eaux pluviales, compte tenu de la proximité de la nappe de la Craie du Sénonais et du Pays d'Othe fortement vulnérable aux pollutions et de la situation au droit de la vaste nappe souterraine

4 Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

de l'Albien-Néocomien identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures,

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement de la zone AUL :

- **l'obligation de gestion des eaux de ruissellement, en totalité sur le site jusqu'à des pluies de période de retour de 20 ans, par la mise en place de noues et bassins végétalisés de rétention et d'infiltration, ainsi que de dispositifs de traitement des pollutions chroniques des eaux de toiture et de voirie ;**
- **l'obligation d'analyse de scénarios d'évènements pluvieux exceptionnels et la mise en place de mesures adaptées pour ne pas aggraver l'aléa d'inondation, notamment sur la RD606 située en aval du site ;**
- **des dispositions respectant au moins l'article 47.1 de la loi énergie climat du 8 novembre 2019 relatives à la perméabilité des parkings et l'infiltration des eaux pluviales.**

4.1.3 Biodiversité

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, des prospections floristiques et phytoécologiques ont été réalisées entre le 26/03 et le 13/05/2020, sur une période courte mais qui semble proportionnée au regard de l'occupation des sols actuelle : 7 habitats ont été recensés dans l'aire d'étude constituée majoritairement de parcelles cultivées (96%) et, en bordure de fourrés, de milieux enfrichés ; 70 espèces végétales ont été recensées dont 59 indigènes et aucune menacée, les enjeux floristiques sont qualifiés à juste titre de faibles.

Les prospections faunistiques ont été réalisées sur 4 dates (9/10/19, 7/01/20, 10/04/20 et 18/05/20) et auraient dû être complétées par 2 dates entre juin et août 2020. **La MRAe recommande d'intégrer les résultats des prospections complémentaires estivales de façon à couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces, en particulier concernant les oiseaux nicheurs tardifs, les chiroptères, les reptiles, les lépidoptères et les orthoptères qui présentent une activité plus importante durant cette période**. Dans les périodes prospectées, seulement 21 espèces d'oiseaux (dont 7 nicheurs dans l'aire d'étude et 11 aux abords) et 4 espèces de papillons de jour ont été recensées ; aucune espèce d'un autre groupe faunistique n'a été observée. Les enjeux faunistiques sont qualifiés de faible globalement et moyen pour l'Alouette des champs.

Les zonages environnementaux (ZNIEFF, sites Natura 2000…) les plus proches sont listés, mais ne présentent pas de liens fonctionnels avec l'aire d'étude. L'étude conclut ainsi à l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000. Aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique n'est identifié dans le SRCE.

L'étude de détermination des zones humides réalisée conformément aux textes en vigueur conclut à leur absence sur le site.

Les impacts sur la biodiversité sont qualifiés de négligeable à faible, la seule espèce à enjeu recensée étant l'Alouette des champs. La qualification du niveau d'impact brut faible pour l'Alouette des champs pourrait être explicitée au regard de l'aire de répartition et de la dynamique des populations de l'espèce.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue par la mise en compatibilité du PLU[5] présente des dispositions générales sur les espaces libres et les plantations. **La MRAe recommande que le règlement de la zone AUL impose la mise en place de passages pour la petite faune dans les clôtures et la gestion extensive des espaces verts, des noues et des bassins enherbés, prenant en compte la plantation d'espèces locales et le contrôle des plantes invasives**.

4.2 Lutte contre le changement climatique

4.2.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et performance énergétique

En déclinaison des objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique, le SRADDET prévoit un certain nombre d'objectifs à atteindre (trajectoire régionale de transition écologique), notamment en termes de diminution des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, qui sont à décliner dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article 47.3 de la loi énergie climat du 8 novembre 2019 prévoit la mise en place de végétalisation ou de production d'énergie renouvelables avec un ratio d'au moins 30 % de la surface de toiture des bâtiments ou des ombrières créés.

5 cf. p.241-242 de l'étude d'impact

En déclinaison du SRADDET et en application de la loi énergie-climat et au regard de l'importance de l'importance de ce projet, la MRAe recommande d'intégrer dans le règlement de la zone AUL et l'OAP des objectifs ambitieux sur la production d'énergie renouvelable et la performance énergétique des bâtiments (RT 2020).

Dans un contexte de changement climatique, avec des périodes estivales de plus en plus chaudes, **la MRAe recommande également de prendre en compte la problématique des îlots de chaleur au niveau des voiries et aires de stationnement créées et de définir dans le règlement de la zone AUL des obligations de mise en œuvre de mesures de réduction adaptées** (enherbement des places de stationnement, densité et maturité suffisante des arbres plantés, mise en place d'ombrières avec panneaux photovoltaïques…).

Dans le cadre de l'étude d'impact qui sera présentée en appui de la demande d'autorisation environnementale, la MRAe recommande au porteur de projet de présenter un bilan carbone du projet logistique et des activités liées, en intégrant ses différentes composantes (transport de marchandises, déplacements du personnel, artificialisation de sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, consommation énergétique des bâtiments, du site, du numérique sur lequel est basé le e-commerce, production d'énergie photovoltaïque, production et élimination des matériaux d'emballages, etc.) et de proposer des mesures contribuant à limiter son empreinte carbone. Dans cette optique, il conviendrait d'approfondir l'étude des possibilités de connexion multimodale (ferroviaire, voie d'eau) permettant de limiter le transport routier, ses émissions atmosphériques et sa consommation énergétique essentiellement d'origine pétrolière, et de viser une adaptabilité des activités aux évolutions des répartitions modales nécessaires pour être moins dépendant et moins consommateurs des énergies fossiles.

4.2.2 Mobilités

Concernant la desserte du site, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUL prévoit la création d'un échangeur implanté sur la RD46, à environ 450 m à l'est d'un giratoire actuel desservant la ZAC des Vauguillettes, permettant l'accès des poids-lourds et des véhicules légers. **La MRAe recommande de présenter dans le dossier l'accord du gestionnaire du réseau routier**.

Compte tenu de la proximité de la zone urbanisée de Sens (centre-ville à 2 km, gare TER à 3,5 km) et du nombre important d'employés attendus, **la MRAe recommande d'étudier un aménagement de l'accès au site plus favorable aux modes actifs de déplacement (vélo, piétons…) en connexion avec les itinéraires existants ou en projet de la collectivité.** Un accès au site plus proche du centre-ville et n'obligeant pas les employés à aller jusqu'au nouveau giratoire (ce qui nécessite de parcourir un itinéraire aujourd'hui dépourvu de trottoirs ou de voies cyclables) pourrait ainsi être examiné, par exemple au niveau du giratoire actuel desservant la ZAC des Vauguillettes par le nord et où est situé un arrêt de bus.

S'agissant des emplacements de stationnement pour les véhicules légers, **la MRAe recommande que le règlement de la zone AUL prévoie leur limitation en nombre et en surface de façon à favoriser un report modal du personnel (transport en commun, covoiturage, modes actifs de déplacement) et la mise en place de plans de déplacement d'entreprise (PDE)**, ce qui permettrait en outre de réduire la surface artificialisée par les parkings.

4.3 Intégration paysagère et préservation du cadre de vie

4.3.1 Paysage, patrimoine

Une analyse des incidences sur le paysage, une description détaillée du projet architectural et une vue aérienne sur l'insertion paysagère sont présentées en p.175-181 de l'étude d'impact, sans intégrer le bâtiment destiné à l'activité de messagerie.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUL prévoit des dispositions architecturales et d'intégration paysagère en p.258-261 de l'étude d'impact.

La zone est située dans un contexte paysager non sensible et hors périmètre de protection des monuments historiques, les plus proches étant situés au cœur de la ville de Sens. Étant donné la topographie, il ne semble pas y avoir de covisibilité avec des éléments patrimoniaux à enjeu, ni depuis l'entrée de ville ni depuis la LGV.

4.3.2 Risques et nuisances

L'étude d'impact évalue que l'implantation du projet générera un trafic journalier d'environ 2700 mouvements de véhicules légers et de 970 mouvements de poids-lourds (entrées et sorties cumulées). Les résultats obtenus montrent que les conditions de circulation sont fluides au niveau du site d'étude, y compris aux heures de pointe. L'impact lié à l'augmentation de trafic est qualifié de faible à modéré et ne nécessitant pas une adaptation du réseau routier, celui-ci disposant de réserves de capacité importantes. Seuls quelques légers ralentissements pourraient avoir lieu lors du roulement de mi-journée sur le giratoire est du diffuseur RD46-RD606 et sur la branche est de la RD46 en cas de forte hausse d'activité sur le site.

La MRAe recommande d'insérer l'avis du gestionnaire de la voirie sur ces conclusions.